



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-227

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- 13-2016-09-26-002 - Décision tarifaire n° 2016/0031 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ADIJ (ESAT) (3 pages) Page 3
- 13-2016-09-26-003 - Décision tarifaire n° 2016/0032 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'AMSP (ESAT). (3 pages) Page 7
- 13-2016-09-26-004 - Décision tarifaire n° 2016/0033 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Association ARI (ESAT). (3 pages) Page 11
- 13-2016-09-26-005 - Décision tarifaire n° 2016/0034 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (ESAT). (3 pages) Page 15

Direction des territoires et de la mer

- 13-2016-09-19-012 - Arrêté portant autorisation de démolir 153 logements sociaux sis 38 chemin de la Bigote Marseille 15è par L'Entreprise Sociale pour l'Habitat Société Nouvelle d'HLM de Marseille. (1 page) Page 19

Direction générale des finances publiques

- 13-2016-09-20-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marseille 1er (4 pages) Page 21
- 13-2016-09-15-009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marseille 7/10 (5 pages) Page 26
- 13-2016-09-22-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE La Ciotat (3 pages) Page 32

Préfecture des Bouches-du-rhone

- 13-2016-09-19-011 - ARRETE PORTANT RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT (1 page) Page 36

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2016-09-27-001 - A R R E T E portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Urbanis aménagement, de l'immeuble sis 11, boulevard Battala 13003 à Marseille, (3 pages) Page 38

Agence régionale de santé

13-2016-09-26-002

Décision tarifaire n° 2016/0031 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de
l'ADIJ (ESAT)

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/0031
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ADIJ
(ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET L'INSERTION DES JEUNES ET HANDICAPES)
277 CHEMIN DES FRERES GRIS
BP 11 – 13080 LUYNES
FINESS : 13 080 415 6**

**DES
ESAT LUYNES – FINESS : 13 079 788 9
ESAT MAS DE ROMAN – FINESS : 13 002 539 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** Arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 10 décembre 2014 entre l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2016
ESAT LUYNES	13 079 788 9	1 176 832,58 €	4 707,33 €	1 181 539,91 €
ESAT MAS DE ROMAN	13 002 539 8	463 139,21 €	1 852,56 €	464 991,77 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		1 639 971,79 €	6 559,89 €	1 646 531,68 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/11/2016	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2017
ESAT LUYNES	13 079 788 9	100 423,06 €	98 461,66 €
ESAT MAS DE ROMAN	13 002 539 8	39 521,24 €	38 749,31 €
DOUZIEME GLOBALISE		139 944,30 €	137 210,97 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune de financement est fixée à **1 646 531,68 €**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016 : 139 944,30 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2017 : 137 210,97 €

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 646 531,68 €**

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés » (ADIJ) et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 26 SEPTEMBRE 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-09-26-003

Décision tarifaire n° 2016/0032 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'AMSP (ESAT).

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/0032
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'AMSP
(ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE)
6 BOULEVARD GUEIDON
13013 MARSEILLE
FINESS : 13 080 408 1**

**DES
ESAT LA PARADE – FINESS : 13 080 220 2
ESAT LE ROUET – FINESS : 13 078 395 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** Arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'association médico-sociale de Provence, et la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2016
ESAT LE ROUET	13 078 395 4	1 665 325,42 €	6 661,30 €	1 671 986,72 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/11/2016	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2017
ESAT LE ROUET	13 078 395 4	142 107,76 €	139 332,23 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune de financement est fixée à **1 671 986,72 €**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016 : 142 107,76 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2017 : 139 332,23 €

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 671 986,72 €**

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association médico-sociale de Provence » (AMSP) et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 SEPTEMBRE 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-09-26-004

Décision tarifaire n° 2016/0033 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Association ARI (ESAT).

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/0033
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ASSOCIATION ARI
(Association Régionale pour l'Intégration)
26 rue Saint Sébastien
13006 MARSEILLE
Finess : 13 080 403 2**

**DES
ESAT LA BESSONNIERE – Finess : 13 080 734 0
ESAT ARC-EN-CIEL – Finess : 13 079 018 1
ESAT LE GRAND LINCHE – Finess : 13 080 131 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** Arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 25 mars 2014 entre l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2016
ESAT LA BESSONNIERE	13 080 734 0	800 361,90 €	3 201,45 €	803 563,35 €
ESAT ARC EN CIEL	13 079 018 1	1 450 468,44 €	5 801,87 €	1 456 270,31 €
ESAT LE GRAND LINCHE	13 080 131 9	1 270 596,26 €	5 082,39 €	1 275 678,65 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		3 521 426,60 €	14 085,71 €	3 535 512,31 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/11/2016	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2017
ESAT LA BESSONNIERE	13 080 734 0	68 297,53 €	66 963,61 €
ESAT ARC EN CIEL	13 079 018 1	123 773,31 €	121 355,86 €
ESAT LE GRAND LINCHE	13 080 131 9	108 424,23 €	106 306,55 €
DOUZIEME GLOBALISE		300 495,07 €	294 626,02 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune de financement est fixée à **3 535 512,31 €**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016 : 300 495,07 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2017 : 294 626,02 €

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **3 535 512,31 €**

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association régionale pour l'intégration » (ARI) et à l'agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 26 SEPTEMBRE 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-09-26-005

Décision tarifaire n° 2016/0034 portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2016 de LA
CHRYSALIDE DE MARSEILLE (ESAT).

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DD13 PH / ARS / N° 2016/0034
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE
26 RUE ELZEARD ROUGIER
13004 MARSEILLE
Finess : 13 080 411 5**

DES

**ESAT LES CITRONNIERS – Finess : 13 080 976 7
ESAT LES GLYCINES – Finess : 13 078 308 7
ESAT LES LIERRES – Finess : 13 079 849 9
ESAT LES MERISIERS – Finess : 13 002 054 8
ESAT LES ORMEAUX – Finess : 13 079 811 9
ESAT LES PINS – Finess : 13 078 677 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** Arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'association la chrysalide de Marseille et la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur vers la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2016 ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1^{er} juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 30 août 2016 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2016
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	1 450 588,60 €	5 802,35 €	1 456 390,95 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	1 535 204,24 €	6 140,82 €	1 541 345,06 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	1 450 588,60 €	5 802,35 €	1 456 390,95 €
ESAT LES MERISIERS	13 002 054 8	324 693,86 €	1 298,78 €	325 992,64 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	1 535 204,24 €	6 140,82 €	1 541 345,06 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	1 535 204,24 €	6 140,82 €	1 541 345,06 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		7 831 483,78 €	31 325,94 €	7 862 809,72 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/11/2016	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2017
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	123 783,58 €	121 365,91 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	131 004,08 €	128 445,42 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	123 783,58 €	121 365,91 €
ESAT LES MERISIERS	13 020 054 8	27 707,22 €	27 166,05 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	131 004,08 €	128 445,42 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	131 004,08 €	128 445,42 €
DOUZIEME GLOBALISE		668 286,62 €	655 234,13 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale commune de financement est fixée à **7 862 809,72 €**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} novembre au 31 décembre 2016 : 668 286,62 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2017 : 655 234,13 €

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1er janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **7 862 809,72 €**

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association la chrysalide de Marseille » et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 SEPTEMBRE 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Direction des territoires et de la mer

13-2016-09-19-012

Arrêté portant autorisation de démolir 153 logements sociaux sis 38 chemin de la Bigote Marseille 15^e par L'Entreprise Sociale pour l'Habitat Société Nouvelle d'HLM de Marseille.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE HABITAT

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et notamment, le 2ème alinéa du point D « Organismes H.L.M » du titre IV « Logement – Construction » de son article 4,

Vu l'arrêté n°13-2016-04-01-004 du 1 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la Déclaration d'Intention de Démolir prise en compte par le Préfet à la date du 28 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'Entreprise Sociale pour l'Habitat Société Nouvelle d'HLM de Marseille par courrier en date du 12 janvier 2015,

Vu l'avis favorable de la ville de Marseille en date du 21 juillet 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 1er septembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – L'Entreprise Sociale pour l'Habitat Société Nouvelle d'HLM de Marseille est autorisée à procéder à la démolition de 153 logements sociaux dans le cadre du projet de rénovation urbaine de la Solidarité à Marseille, 15^{ème} arrondissement, soit les bâtiments G et N sis 38 chemin de la Bigote.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.S.H. Société Nouvelle d'HLM de Marseille et au Maire de Marseille.

Fait à MARSEILLE, le 19 Septembre 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Habitat
Signé :

Dominique BERGÉ

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-20-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marseille 1er

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Madame BACHERT Raymonde, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant

b) Les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

BRAMI Françoise	BLAIZEL Florent
------------------------	------------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

JOSSELIN Nadège	MERCIER Jennifer
GASPARINI Mario	LIFA Mélanie

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 1^{er} Arrondissement, SIP de MARSEILLE 5/6 Arrondissement., SIP de MARSEILLE 8^{ème} Arrondissement.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

BRAMI Françoise	BLAIZEL Florent
------------------------	------------------------

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

3°) les actes suivants relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Willy	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000€
MARTIN Frédérique	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000€
BRAMI Françoise	Contrôleur des finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000€
ROQUES Aurélie	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	5 000 €
POTHIN Christophe	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	5 000 €
LOMBARDO Adrien	Agent des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal	limite des décisions gracieuses sur les majorations, pénalités et frais de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MICHAUD Thierry	Administrateur des finances publiques Responsable du SIP de MARSEILLE 5/6 et de l'accueil commun des SIP Marseille 1 ^{er} , 5-6èmes, 8ème arrondissements	15 000€	1 500 €	6 mois	15 000 €

Article 7

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 20/09/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de MARSEILLE 1^{er}

Signé
Sophie LEVY

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-15-009

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marseille 7/10



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/10°**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GHALEB Dina, Mme PICOLLET Josiane, Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline**, Inspectrices Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/10°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite du plafond de **200 000 €**,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans la limite du plafond de **200 000 €**,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SUQUET Régina		
YASSA Sonia		

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

SAN MICHELLE Catherine	LANCE Marie-Françoise	BENSTALI Djawad
CHEMLA Joëlle	MAYOR Prescillia	MAILLET Florence
CUDIA Fabrice	BRACCIANO Michael	MCHINDA Anziza
URBAIN Adeline		

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de la Fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

--

2°) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

--

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 9^{ème} Arrondissement et SIP de MARSEILLE 7^{ème}/10^{ème} Arrondissements, selon les limites liées à leur catégorie.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

3°) les avis de mise en recouvrement ; sans considération de montant,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; sans considération de montant ,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €

5°) Exclusivement pour les décisions relatives aux demandes de délais de paiement et remise gracieuse.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAITHIER David	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
VIVONI Jacqueline	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
PELLEGRINELLI Francine	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
SAHALI Karim	Cont	300 €	12 Mois	6 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
SANCHEZ Mélanie	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €

Article 5 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans les tableaux ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les interruptions d'actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIOVANELLI François	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
MONDANGE Guëmolé	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
HADJI Touraya	Cont	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
DAVICO Loic	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
MAGAIL Jean-Christophe	AA	2 000 €	300 €	4 Mois	3 000 €
MAYEUL Nathalie	IN	2 000 €	Néant	Néant	Néant
BARLATIER Colette	CT	2 000 €	Néant	Néant	Néant
EBONDO WA	CT	2 000 €	Néant	Néant	Néant
MANDZILA Steve					
BESSON Frédérique	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
GORBELLONE Elisabeth	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
HUCY Gilles	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
LEONARD Sylvie	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
LARBAOUI Zahia	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
ORTIZ Dominique	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
JEBANE Emmanuelle	AA	2 000 €	Néant	Néant	Néant
PIANA Dominique	IN	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
TOLEDO-PEPE Nathalie	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
BIANCOTTO Martine	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
BADEE Karine	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
SALEL Joelle	CT	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	AA	Néant	Néant	3 Mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP 7/10 et 9.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône

A Marseille , le 15 septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

Signé
Pierre BARNOIN

Direction générale des finances publiques

13-2016-09-22-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP-SIE La Ciotat

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **JOLIBERT Philippe**, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du **SIP-SIE de LA CIOTAT**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIGEON Stéphane	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	18 mois	100 000 €
DELATTRE Pascale	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
LUCCIARINI Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
ANTIBE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
IBARES Christine	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
PIGEON Laurence	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
TERZIAN Denise	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
O'NEIL Christine	Contrôleuse principale	2000 €	6 mois	20 000 €
LEGRAND mathieu	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
SHNEIDER Véronique	AAFIP	300€	3 mois	3 000 €
KIDMANN Brigitte	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €
LAMOUREUX Aurore	AAFIP	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RICARD Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
MASSOL Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TRIONE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CONSONETTI Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
CATALINA Solange	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CLAUZIER Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
COFFY Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
GROSJEAN Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
LOVICHY Annette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ORTUNIO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUTTEAUX Carole	AAFIP	2 000 €	2 000 €
FIANDRINO Michelle	AAFIP	2 000 €	2 000 €
RANCELOT Nathalie	AAFIP	2 000 €	2 000 €
MEFTAH Aïda	AAFIP	2 000 €	2 000 €
LALLEMAND Graziella	AAFIP	2 000 €	2 000 €
RIERAT Catherine	AAFIP	2 000 €	2 000 €
BENEDETTO Nicole	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TRIONE Colette	AAFIP	2 000 €	2 000 €
DEUDON Julien	ATFIP	2 000 €	2 000 €
REALE MARTINEZ Sylvia	AAFIP	2 000 €	2 000 €
TALIAN Liliane	AAFIP	2 000 €	2 000 €
SIBI Ngan	AAFIP	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A La Ciotat, le 22 Septembre 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de La Ciotat

Signé

Francis LOUIS

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2016-09-19-011

**ARRETE PORTANT RECOMPENSE POUR ACTE DE
COURAGE ET DE DEVOUEMENT**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET
Mission Vie Citoyenne

ARRÊTÉ

« Récompense pour acte de courage et de dévouement »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU ; le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

VU ; le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR PROPOSITION DU SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au marin-pompier du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

M. Christophe PACHOLSKI

ARTICLE 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2016

Le préfet,

Signé : Stéphane BOUILLON

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-09-27-001

A R R E T E portant déclaration d'utilité publique et de
cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des
copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Urbanis
aménagement, de l'immeuble sis 11, boulevard Battala
13003 à Marseille,



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2016-51

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Urbanis aménagement, de l'immeuble sis 11, boulevard Battala 13003 à Marseille,

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles L615-6 à L615-8 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L5218-2 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance du 10 mars 2014, déclarant l'état de carence du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11, boulevard Battala, 13003 à Marseille ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 16 décembre 2015, approuvant la poursuite de la procédure prévue aux articles L615-6 à L615-8 du code de la Construction et de l'Habitation, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation au bénéfice de son concessionnaire Urbanis aménagement, de l'immeuble sis 11, Rue Battala à Marseille, et habilitant le maire à demander au président de l'EPCI compétent de saisir le Préfet pour la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité prévue par la réglementation considérée ;

1/3

VU l'arrêté municipal n°16/0002/SG du 07 janvier 2016 définissant les conditions de la mise à disposition du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble considéré suite à l'état de carence déclarée du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11, Boulevard Battala 13003 à Marseille ;

VU les courriers des 03 juin et 22 juin 2016, par lesquels le Directeur d'Urbanis Aménagement sollicite l'arrêté préfectoral prévu à l'article L615-7 du code la Construction et de l'Habitation, portant sur l'immeuble sis 11, boulevard Battala, 13003 à Marseille, en vue de son acquisition par voie d'expropriation ;

VU le courrier du 06 juillet 2016, par lequel le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite, au profit d'Urbanis Aménagement, un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis 11, Bd Battala à Marseille, et la cessibilité, en application de l'article L615-7 du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le projet simplifié d'acquisition publique, et le projet de plan de relogement présenté par Urbanis Aménagement, ainsi que les observations du public, et les évaluations effectuées par les services du Domaine ;

VU le plan et les états parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L5218-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L615-6 à L615-8 du code de la Construction et de l'Habitation, de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 11, Boulevard Battala, sur le territoire de la commune de Marseille, suite à l'ordonnance de carence du syndicat de copropriétaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Urbanis Aménagement, de l'immeuble sis 11, Boulevard Battala, sur le territoire de la commune de Marseille, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, conformément au plan ci-annexé (annexe 1, 1 parcelle).

ARTICLE 2 :

En application des articles L615-6 à L615-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice d'Urbanis Aménagement.

ARTICLE 3 :

Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice d'Urbanis Aménagement, les immeubles désignés sur les états parcellaires ci-annexés (annexe 2, pages 1 à 9).

ARTICLE 4 :

Il pourra être pris possession dudit immeuble dans un délai de deux mois suite à la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et de son affichage en Mairie de Marseille, ainsi que sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation des indemnités provisionnelles fixées conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et qui sont annexées au présent arrêté (annexes 3, 1 page).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur général de d'Urbanis Aménagement, le Maire de la commune de Marseille, la Directrice régionale et départementale des Finances Publiques et le Directeur des services fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2016

Signé : Pour le Préfet
Le secrétaire général
David COSTE